

## **LA PROTECTION DES TÉMOINS**

Gregory Lacko

Ce document a été rédigé dans le cadre des activités du Groupe de la coopération internationale dans le domaine de l'intégrité de la vie publique.

© Groupe de la coopération internationale — Ministère de la Justice du Canada — 2004

## **INTRODUCTION**

Un programme de protection des témoins efficace constitue souvent un outil essentiel dans la lutte contre la criminalité. Les personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites criminelles peuvent en effet tenter de faire échec à la justice en intimidant ou en attaquant les témoins ou les membres de leurs familles. En l'absence de programme pour les protéger des représailles, les témoins hésiteraient à coopérer, et le système de justice pourrait s'en trouver paralysé. En même temps, on ne saurait trop insister sur le fait que la mise en œuvre d'un système de protection des témoins est une entreprise extrêmement exigeante. Les enjeux ainsi que les risques sont très élevés. Le succès des enquêtes et des poursuites criminelles importantes, la sécurité des témoins et des policiers touchés, ainsi que l'intégrité et l'efficacité du programme lui-même dépendent tous de la solidité du système et du soin avec lequel on en assure le fonctionnement.

Le présent document décrit la façon dont le gouvernement fédéral offre une protection à long terme aux témoins au Canada. Le terme « témoin » est utilisé dans ce document au sens large pour désigner les différents types de personnes qui collaborent avec la justice<sup>1</sup>.

## 1 LES SERVICES POLICIERS

Avant d'aborder la question de la protection des témoins, il semble utile d'expliquer comment les services policiers au Canada sont structurés. Ces services relèvent des trois niveaux de gouvernement<sup>2</sup>. Au niveau fédéral, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) est chargée de l'application des dispositions de la loi pénale canadienne qui ne sont pas contenues dans le *Code criminel*, par exemple les dispositions relatives aux infractions en matière de drogue ou à la fraude dans le domaine de l'impôt sur le revenu<sup>3</sup>. La GRC fournit divers services nationaux tels que des laboratoires judiciaires de même que le Centre d'information de la police canadienne, un système informatisé fournissant à toutes les autorités de police des renseignements sur les crimes et leurs auteurs<sup>4</sup>. La GRC est dirigée par un commissaire, lequel relève du ministre responsable de la GRC, soit le solliciteur général du Canada<sup>5</sup>.

L'application des dispositions du *Code criminel* ainsi que des lois provinciales est assurée par les services de police provinciaux, le cas échéant. Si une province a des services policiers municipaux, tels que le service de police de la ville de Toronto, ceux-ci sont chargés de faire respecter le *Code criminel*, les lois provinciales et les règlements municipaux à l'intérieur de leur territoire<sup>6</sup>. Les seules provinces disposant d'un corps policier provincial sont l'Ontario, le Québec et Terre-Neuve et Labrador<sup>7</sup>. Les autres provinces et territoires ont une entente avec le gouvernement fédéral afin que la GRC joue le rôle de service de police provincial. Par conséquent, en plus de ses responsabilités normales, la GRC est aussi chargée de faire respecter le *Code criminel* dans ces provinces.

## **2 ÉVOLUTION DU PROGRAMME DE PROTECTION FÉDÉRAL**

### **PREMIÈRE PÉRIODE : 1984-1994**

En 1984, en raison de la priorité donnée à la lutte contre les réseaux de trafiquants de drogue nationaux et internationaux<sup>8</sup>, la GRC établit un programme de protection des témoins visant à protéger les personnes qui collaboraient avec le système judiciaire<sup>9</sup>. Ce programme ultrasecret fut créé au moyen de mesures administratives plutôt que législatives. La GRC hésitait en effet à divulguer les renseignements sur l'admissibilité à la protection, le type de protection offert et la méthode de gestion du programme<sup>10</sup>. Une grande partie de ces renseignements était toutefois contenue dans un manuel de procédure de la GRC<sup>11</sup>. On estimait que le programme devait être tenu secret afin d'empêcher des criminels de découvrir les méthodes et les moyens utilisés par la GRC, puis de se servir de l'information ainsi obtenue pour retrouver leurs accusateurs<sup>12</sup>. La GRC mit sur pied une infrastructure de protection des témoins composée d'agents chevronnés et de contacts partout au Canada afin de faciliter la réinstallation des témoins, l'obtention de nouvelles identités et la fourniture des documents nécessaires pour authentifier ces changements<sup>13</sup>.

Il est important de noter que les services policiers provinciaux et municipaux ont également le pouvoir de mettre sur pied et de maintenir des programmes de protection des témoins. La Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec de même que certains services policiers municipaux ont leur propre programme de protection des témoins<sup>14</sup>. Le programme de protection des témoins de la GRC, toutefois, fut mis au service des autres corps policiers afin de les aider à réinstaller des témoins sur tout le territoire canadien<sup>15</sup>. Les programmes de protection provinciaux et municipaux faisaient habituellement appel à la GRC pour obtenir des documents fédéraux afin de faciliter les changements d'identité.

Au milieu des années 1980, la plupart des personnes bénéficiant du programme de protection des témoins étaient mêlées de près ou de loin à d'importantes activités de trafic de drogue<sup>16</sup>. Mais le système de protection des témoins prit de l'ampleur par la suite car un nombre croissant de citoyens avaient besoin de protection en raison de leurs rôles dans des

affaires qui n'avaient rien à voir avec le crime organisé<sup>17</sup>. Il est difficile de dire combien de personnes bénéficiaient du programme à un moment ou un autre, car les chiffres fluctuaient constamment avec l'expiration des accords de protection et la disparition des menaces<sup>18</sup>. Dès 1996, le programme réinstallait en moyenne une cinquantaine de personnes par année<sup>19</sup>, nombre qui atteint 60 ou 70 les années où des membres des familles des témoins étaient également réinstallés<sup>20</sup>.

Même si le programme fut un succès dans la mesure où on ne perdit aucun des témoins bénéficiant de la protection, certaines personnes se plaignaient qu'on ne répondait pas à leurs attentes<sup>21</sup>. Des malentendus surgirent quant à la nature de l'accord avec certaines personnes protégées par la GRC et à leurs responsabilités<sup>22</sup>. Certains membres du programme étaient à ce point déçus qu'ils étaient prêts à sacrifier leur anonymat pour attirer l'attention sur leur situation. Trois cas qui firent assez de bruit démontrent la complexité entourant la protection des témoins ainsi que certaines lacunes du programme administratif de protection des témoins de la GRC.

### **Leonard Mitchell**

En 1983, Leonard Mitchell, honnête propriétaire d'une entreprise légitime, se vit aborder par des membres du crime organisé pour aider à faire le transport de drogue sur la côte est du Canada<sup>23</sup>. Monsieur Mitchell en informa immédiatement la GRC, qui lui demanda de coopérer avec les criminels afin de voir comment se développerait l'affaire<sup>24</sup>. Désireux de faire preuve d'esprit civique, Mitchell accepta d'assister la GRC<sup>25</sup>. En 1985<sup>26</sup>, après 19 mois de travail d'infiltration, Mitchell aida la GRC à réaliser une saisie de drogue de l'ordre de 238 millions de dollars<sup>27</sup>, après quoi il fut immédiatement admis au programme de protection des témoins<sup>28</sup>. Sa famille fut réinstallée et on leur promit de nouvelles identités.

Même si la GRC n'avait pas consigné les modalités de cette entente par écrit, Mitchell maintint que les autorités policières avaient promis qu'il serait « dûment dédommagé » pour ses efforts<sup>29</sup>. La question de la rémunération était importante pour Mitchell, surtout en raison des sacrifices personnels qu'il avait faits et de l'abandon forcé de son entreprise. La GRC continua toutefois à retarder l'étude de son dossier<sup>30</sup>. De plus, l'incapacité de la GRC à fournir rapidement de nouvelles pièces d'identité aux Mitchell compliquait davantage leur insertion dans leur

nouvelle vie, puisque sans ces documents il leur était impossible de chercher un emploi<sup>31</sup>.

Après un an et demi d'attente, Mitchell, furieux, retint les services d'un avocat et donna une entrevue à la télévision nationale, sous le couvert d'un déguisement, afin d'expliquer sa lutte pour obtenir le dédommagement promis<sup>32</sup>. Bien que son identité physique ait été dissimulée, il était facile de voir que l'homme étalant ses griefs à l'égard de la GRC à la télévision nationale était Leonard Mitchell<sup>33</sup>. Peu après cette entrevue à la télévision, le solliciteur général du Canada déclara au Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général : « Je profite de l'occasion qui m'est donnée ici de dire publiquement que nous l'admirons pour ce qu'il a fait. Il a en effet rendu un très grand service au Canada et nous tenons à féliciter les citoyens qui font comme lui. (...) Il est évident qu'il devrait recevoir une juste réparation. »<sup>34</sup> Quelques jours plus tard, devant le même comité, le commissaire de la GRC déclara ceci au sujet de la soi-disant promesse de rémunération : « Aucune promesse directe ne lui a été faite car (...) il n'est pas possible de faire ce genre de promesse aux échelons inférieurs de l'organisation. Nous essayons d'établir exactement jusqu'où sont allées les discussions à ces niveaux inférieurs et si elles ont pu laisser une fausse impression. »<sup>35</sup> Au sujet de la décision de Mitchell d'exposer publiquement ses griefs, le commissaire ajouta : « Ce genre de publicité ne sert pas nos intérêts. Ce qu'on ne dit pas c'est que dans des centaines d'autres cas, il n'y a aucun problème et les gens sont très bien traités, à la satisfaction des deux parties. »<sup>36</sup> En raison de toute la publicité, la famille de Mitchell fut réinstallée une seconde fois<sup>37</sup>. Au début de 1987, Mitchell conclut enfin un accord avec la GRC<sup>38</sup>.

### **Douglas Jaworski**

Douglas Jaworski était un ressortissant canadien habitant la Floride. Il était entre autres pilote pour le notoire cartel de la cocaïne de Medellín en Colombie. Lorsque le cartel lui demanda de l'aider à mettre sur pied un itinéraire de vol sans escale entre le Canada et la Colombie, Jaworski décida d'en informer la GRC<sup>39</sup>. Jaworski éprouvait lui-même « quelques difficultés » dans le monde de la drogue et craignait que celles-ci n'empirent s'il n'en sortait pas<sup>40</sup>. Il décida que sa meilleure chance de salut était de devenir informateur pour la GRC<sup>41</sup>. Jaworski craignait que le cartel s'en prenne à ses parents si son rôle d'informateur était découvert<sup>42</sup>. Il soutint que la GRC était au courant de cette préoccupation durant

l'opération secrète et qu'elle avait accepté d'évaluer les besoins de protection de ses parents<sup>43</sup>.

Après que Jaworski eut aidé la GRC à réaliser une saisie de cocaïne d'une valeur de 250 millions de dollars au Canada, il fut admis au programme de protection des témoins, s'attendant à ce que la même protection soit offerte à ses parents. La GRC refusa toutefois de fournir la moindre protection aux parents de Jaworski<sup>44</sup>. S'estimant trahi, Jaworski refusa de témoigner devant les tribunaux si ses parents n'étaient pas protégés, et il tenta de faire annuler une ordonnance l'obligeant à témoigner<sup>45</sup>. Selon Jaworski, s'il était forcé de témoigner, ses parents seraient tués<sup>46</sup>. La cour provinciale refusa d'entendre la cause de Jaworski au fond, déclarant d'abord que l'ordonnance avait été émise en bonne et due forme et que de toute façon, elle ne pouvait ordonner la protection des parents de Jaworski, puisque ceux-ci habitaient alors à l'extérieur du Canada<sup>47</sup>. Lorsque la Cour d'appel refusa d'entendre la cause, Jaworski s'adressa à la Cour suprême du Canada. La Cour suprême conclut que le fait que les parents de Jaworski se trouvaient en dehors du Canada était en partie attribuable à la décision de la GRC de ne pas leur offrir de protection<sup>48</sup>. Étant donné les circonstances particulières entourant ce dossier, la Cour suprême ordonna à la cour provinciale de réentendre la demande de Jaworski et de déterminer si ses parents couraient un risque et s'ils devaient bénéficier de la protection de la GRC<sup>49</sup>. La cour provinciale réexamina rapidement le dossier et ordonna à la GRC de protéger les parents de Jaworski<sup>50</sup>.

### **Marcella Glambeck**

Marcella Glambeck était informatrice en matière de drogue auprès de la GRC entre 1985 et 1986. Elle fut admise au programme de protection des témoins en mai 1986<sup>51</sup>. Au cours de sa participation au programme, madame Glambeck devint très désillusionnée à l'égard de la GRC, se plaignant que celle-ci n'avait pas respecté une promesse de lui verser 250 000 \$ et de la réinstaller afin d'assurer sa sécurité<sup>52</sup>.

Après avoir entendu Leonard Mitchell diffuser ses récriminations à la télévision nationale, madame Glambeck demanda un engagement écrit de la GRC, entre autres en ce qui touchait à sa rémunération pour avoir aidé la police<sup>53</sup>. En février 1987, la GRC fit parvenir à Glambeck une lettre d'entente décrivant les obligations respectives des parties. Glambeck



s'objecta à certaines dispositions de la lettre, particulièrement celle autorisant la GRC à faire enquête à son sujet et à déposer des accusations relativement à des actes antérieurs<sup>54</sup>. En 1985, des agents de la GRC avaient promis à Glambeck qu'elle ne serait poursuivie pour aucun délit antérieur lié à la drogue si elle coopérait avec la police<sup>55</sup>. Une lettre d'entente révisée, certifiant que des accusations ne seraient pas déposées contre Glambeck pour délits en matière de drogue commis avant 1985, lui fut présentée en mars 1987<sup>56</sup>. Glambeck refusa de signer, prétextant qu'elle voulait d'abord consulter son avocat. En février 1988, l'avocat de Glambeck et la GRC conclurent un accord selon lequel Glambeck acceptait une rémunération de 40 000 \$, sans préjudice de son droit de continuer à réclamer la somme de 250 000 \$<sup>57</sup>. En dépit de ce dénouement, le mécontentement de Glambeck continua de croître. Le 5 janvier 1989, elle révéla où elle se trouvait, même si son apparence était dissimulée, en passant à la télévision locale pour exposer ses griefs à l'égard de la GRC<sup>58</sup>. Elle donna également des entrevues à des journalistes et protesta devant les Édifices du Parlement à Ottawa avec un sac en papier sur la tête<sup>59</sup>.

En 1989, Glambeck porta plainte contre divers agents de la GRC auprès de la Commission des plaintes du public de la GRC. Cette commission civile exerce un rôle de contrôle sur les activités de la GRC<sup>60</sup>.

La commission tint en 1991<sup>61</sup> des audiences publiques relativement à la plainte de Glambeck et rendit public son rapport final en 1993<sup>62</sup>. Les recherches de la commission révélèrent qu'aucune promesse n'avait été faite à Glambeck de lui verser la somme de 250 000 \$ et que la GRC n'avait pas violé sa promesse de la protéger<sup>63</sup>. La commission déclara toutefois qu'il était devenu impossible d'assurer la protection de Glambeck en raison du désir croissant de cette dernière de rendre publics ses griefs. Sans imputer de faute à quiconque, la commission déclara que tant Glambeck que la GRC avaient leur part de responsabilité dans ces incidents<sup>64</sup>.

Même si la commission avait rejeté la plainte de Glambeck, elle conclut qu'il fallait « se rendre à l'évidence que quelque chose a mal tourné. »<sup>65</sup> Reconnaissant que le programme de protection des témoins n'en était encore « qu'à ses débuts »<sup>66</sup> lorsque Glambeck y avait été admise et qu'il avait subi de nombreuses améliorations depuis, la commission décrivit ce qui à son avis avait fait défaut et émit des recommandations destinées à améliorer le programme<sup>67</sup>. Entre autres, la commission nota que per-

sonne n'avait préparé Glambeck à faire la transition entre les missions intéressantes et exigeantes qui lui étaient confiées à titre d'informatrice de la GRC et l'anonymat relatif auquel elle serait reléguée au sein du programme<sup>68</sup>. La GRC avait également déterminé qu'un changement d'identité était nécessaire pour les Glambeck, mais qu'il était impossible à l'organisation de le leur fournir rapidement. Sans preuve d'identité, les Glambeck ne pouvaient pas trouver d'emploi<sup>69</sup>. De plus, on négligea d'informer Glambeck et sa famille sur la façon, par exemple, de se créer une couverture, de répondre aux questions sur leur passé ou d'éviter d'attirer l'attention sur eux<sup>70</sup>. Les Glambeck furent réinstallés deux fois. On aurait dû mieux évaluer les emplacements de réinstallation afin de déterminer si ceux-ci répondaient aux besoins des Glambeck en matière d'activités sociales, d'emploi et d'affaires<sup>71</sup>. Lorsque les Glambeck furent réinstallés, leurs nouveaux « manipulants » ne reçurent aucun renseignement sur le dossier<sup>72</sup>. Entre autres, la commission nota que les policiers chargés de protéger et d'aider les Glambeck auraient dû être formés et conseillés par des policiers rompus à ce genre de travail<sup>73</sup>.

En réponse au rapport, le commissaire de la GRC nota que, bien que des changements au programme de protection des témoins étaient sans doute souhaitables, des contraintes financières rendaient difficile d'y procéder. Le commissaire de la GRC se borna à examiner les recommandations de la commission des plaintes du public.

## **DEUXIÈME PÉRIODE : 1994-1996**

En 1994, lorsque certains de ses électeurs se plaignirent de l'expérience qu'ils vivaient au sein du programme de la GRC, le député libéral Tom Wappel déposa un projet de loi à la Chambre des communes<sup>74</sup>. Le projet de loi C-206 visait à officialiser le programme de protection des témoins de la GRC et à le faire administrer par le gouvernement fédéral<sup>75</sup>. On estimait qu'il y aurait moins de malentendus si les principes, les critères et les processus fondamentaux du programme étaient clairement exprimés dans une loi<sup>76</sup>.

Le projet C-206 reçut énormément d'appui à la Chambre des communes et fut approuvé en seconde lecture<sup>77</sup>. Le secrétaire parlementaire du solliciteur général reconnut que le gouvernement devait assurer la sécurité de ceux qui aidaient les policiers et les procureurs, mais nota que les questions telles que le coût du programme et la façon de l'administrer nécessi-

taient un examen plus approfondi avant que le gouvernement puisse proposer une loi à ce sujet<sup>78</sup>.

Le 23 mars 1995, le solliciteur général déposa à la Chambre des communes, au nom du gouvernement libéral, le projet de loi C-78 appelé *Loi sur le programme de protection des témoins*<sup>79</sup>. Le solliciteur général fit mention de l'importance du rôle joué par monsieur Wappel pour porter la question devant la Chambre des communes<sup>80</sup>. Comme le projet de loi du gouvernement visait également à faire voter une loi régissant la protection et la réinstallation des témoins, Wappel retira le sien<sup>81</sup>.

À l'instar du projet de loi de Wappel, le projet de loi C-78 visait à rendre le fonctionnement du programme administratif de protection des témoins de la GRC plus ouvert et plus efficace<sup>82</sup>. Le projet était conçu de façon à assurer que les personnes souhaitant se prévaloir du programme et la GRC comprennent clairement leurs obligations respectives, de même que l'étendue et la portée de la protection et des services qui seraient offerts. Le projet de loi C-78 définissait en outre les critères d'admission des témoins, insistait sur le besoin d'uniformité dans le traitement des cas à la grandeur du pays, précisait les droits et obligations des administrateurs du programme et des participants, définissait la structure de gestion utilisée à l'intérieur de la GRC pour le fonctionnement du programme, et exigeait la présentation à la Chambre des communes d'un rapport annuel sur le fonctionnement du programme<sup>83</sup>. La *Loi sur le programme de protection des témoins* fut adoptée par le Parlement<sup>84</sup> et entra en vigueur le 20 juin 1996<sup>85</sup>. Depuis ce jour, le programme de protection des témoins de la GRC fonctionne selon les préceptes énoncés dans cette loi. Il semble donc approprié d'examiner maintenant de plus près ses principales dispositions.

### **3 LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS**

Le programme de protection des témoins est administré par le commissaire de la GRC<sup>86</sup>. Les accords de protection conclus avant le 20 juin 1996 sont réputés avoir été conclus en vertu des dispositions visées de la loi et être régis par elle<sup>87</sup>. Il est important de noter que la loi ne s'applique pas aux programmes de protection des témoins des forces policières provinciales et municipales. Toutefois, elle permet au commissaire de conclure des ententes avec d'autres autorités de police afin de protéger des témoins<sup>88</sup>.

#### **Définition de « témoin »**

La loi définit un témoin comme une personne qui a fourni ou accepté de fournir des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction<sup>89</sup>. En ce qui a trait à l'enquête ou à la poursuite, la personne peut avoir besoin de protection en raison d'un risque pour sa sécurité. Pour les besoins du programme, la loi définit également un témoin comme une personne qui, en raison de ses liens avec le témoin, peut également avoir besoin de protection<sup>90</sup>. Une personne bénéficiant de protection en vertu du programme est appelée « bénéficiaire » dans la loi<sup>91</sup>. Toutefois, afin d'assurer l'uniformité du présent document, nous continuerons à désigner les personnes bénéficiant de la protection comme des « témoins ».

#### **Définition de « protection »**

En vertu de la loi, la protection peut comprendre le déménagement, le logement, le changement d'identité de même que l'assistance psychologique et le soutien financier nécessaires à ces fins ainsi qu'à toutes celles visant à assurer la sécurité du témoin ou à faciliter sa réinstallation ou son autonomie<sup>92</sup>.

#### **Admission au programme**

Les témoins admis au programme de protection des témoins sont réputés être des participants à vie<sup>93</sup>. On les encourage à devenir aussi autonomes que possible, mais il est entendu que leurs engagements vis-à-vis de la

cour et autres obligations juridiques peuvent considérablement réduire leurs chances de trouver et de conserver un emploi<sup>94</sup>.

Les articles 6 et 7 de la loi établissent les critères d'admission au programme. Le candidat doit faire l'objet d'une recommandation de la part d'un organisme chargé de l'application de la loi<sup>95</sup>. Le candidat doit également fournir au commissaire des renseignements<sup>96</sup> de nature à lui permettre de prendre en compte les facteurs suivants :

- la nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité
- le danger résultant pour la collectivité de son admission au programme
- son rôle dans l'enquête ou la poursuite et la nature de celle-ci
- la valeur de sa participation ou des renseignements ou des éléments de preuve qu'il a fournis ou accepté de fournir
- sa capacité à s'adapter au programme eu égard à sa maturité, son jugement ou ses autres caractéristiques personnelles ainsi qu'à ses liens familiaux
- le coût de la protection dans le cadre du programme
- les autres formes possibles de protection que le programme
- tous autres facteurs que le commissaire estime pertinents<sup>97</sup>

La GRC traite les questions touchant la protection des témoins le plus tôt possible au cours du processus d'enquête. Dans une enquête en matière de drogue, par exemple, dès que le recours à un informateur en qualité d'agent d'infiltration est proposé, le service policier visé présente une proposition à l'approbation du personnel du programme de protection<sup>98</sup>. Le personnel du programme évalue ensuite si l'informateur proposé est apte à réussir à infiltrer le groupe cible, à obéir aux directives de la police et à maintenir la sûreté de l'enquête<sup>99</sup>. Le personnel du programme détermine également le type de protection qui pourrait être nécessaire à l'informateur durant et après l'enquête<sup>100</sup>.

### **L'accord de protection**

Enfin, si un candidat est jugé apte, il ou elle doit signer un accord de protection avec le commissaire<sup>101</sup>. L'accord de protection contient des clauses générales établissant les obligations des deux parties de même que des clauses adaptées au cas précis.

En vertu de la loi, le commissaire de la GRC a l'obligation de prendre les mesures raisonnables pour assurer au bénéficiaire la protection visée à l'accord<sup>102</sup>.

Le témoin, pour sa part, a l'obligation :

- de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite qui a rendu nécessaire la protection, ou d'y participer dans la mesure requise
- de s'acquitter de ses obligations financières légales, à l'exception de celles qui incombent expressément au commissaire
- de s'acquitter de ses obligations juridiques, notamment celles qui concernent la garde des enfants et le versement d'une pension alimentaire à leur égard
- de s'abstenir de participer à une activité qui constitue une infraction à une loi fédérale ou qui compromet le programme ou sa sécurité ou celle d'un autre bénéficiaire
- d'exécuter les demandes ou instructions que peut valablement formuler le commissaire au sujet de sa protection et de ses obligations<sup>103</sup>

Les accords de protection peuvent entre autres établir le montant et la durée du soutien financier qui sera fourni au témoin relativement à des questions telles que l'hébergement temporaire, les frais de subsistance, l'hébergement mensuel, les services publics mensuels, la consultation d'un psychologue et le traitement pour les toxicomanies. La plupart des accords de protection sont révisés au moins tous les six mois, selon le cas<sup>104</sup>.

### **Autres situations**

Indépendamment des exigences ci-dessus, le commissaire peut, en situation d'urgence, fournir une protection pendant une période maximale de quatre-vingt-dix jours à une personne avec laquelle un accord de protection n'a pas été conclu<sup>105</sup>. De plus, on peut décider de fournir au candidat des fonds pour l'aider à déménager dans les cas suivants : lorsque le candidat n'est pas admissible au programme, lorsque la menace est à ce point faible que l'on ne peut justifier le versement de paiements à long terme, ou lorsque le témoin ne souhaite pas entretenir une relation avec la police<sup>106</sup>.

## **États étrangers**

Le solliciteur général du Canada peut conclure des accords avec des gouvernements étrangers pour admettre des ressortissants étrangers au programme de protection des témoins<sup>107</sup>. Le solliciteur général du Canada peut conclure un accord similaire avec un tribunal pénal international<sup>108</sup>. Une personne ne peut toutefois pas être admise au programme sans le consentement du solliciteur général du Canada<sup>109</sup>. Fait important, l'admission d'un ressortissant étranger au Canada en vertu d'un accord réciproque nécessite également le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'immigration<sup>110</sup>. Une fois l'approbation obtenue, le rôle de la GRC dans ces cas est de gérer l'accord entre le pays étranger et son témoin. La protection du témoin dans un tel cas sera fournie uniquement sur la base d'une récupération des coûts<sup>111</sup>.

## **Changement et protection de l'identité du témoin**

Si un témoin participant au programme a besoin de changer de nom, la GRC doit prendre les dispositions nécessaires pour fournir au témoin les documents fédéraux reflétant sa nouvelle identité<sup>112</sup>.

Il est interdit de communiquer des renseignements au sujet du lieu où se trouve un témoin bénéficiant de la protection ou de son changement d'identité. Il est également interdit de communiquer des renseignements au sujet d'un témoin qui ne bénéficie plus de la protection. Il n'est pas interdit au témoin lui-même de communiquer des renseignements, à condition que cette communication ne mette pas en danger la sûreté d'un autre bénéficiaire et ne risque pas de nuire à l'intégrité du programme.

Le commissaire peut communiquer des renseignements sur le lieu ou le changement d'identité d'un témoin ou d'un ancien témoin du programme dans les cas suivants :

- le témoin y consent
- celui-ci les a déjà communiqués ou a provoqué leur communication par ses actes
- l'intérêt public l'exige<sup>113</sup>
- leur communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne dans le cadre d'une poursuite criminelle<sup>114</sup>

Avant de procéder à la communication de renseignements, le commissaire doit en informer l'intéressé et lui donner la possibilité de présenter des observations<sup>115</sup>. Le commissaire n'est pas tenu de le faire s'il estime que la notification aurait pour conséquence d'entraver l'enquête relative à une infraction<sup>116</sup>. Pour décider s'il peut y avoir communication, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

- les raisons qui la motivent
- le danger ou les conséquences néfastes pour l'intéressé et l'intégrité du programme
- la probabilité que les renseignements servent seulement à la fin prévue
- la possibilité de satisfaire par d'autres moyens le besoin qui motive la communication
- l'existence de moyens efficaces pour empêcher qu'elle ne se reproduise<sup>117</sup>

### **Fin de la protection**

Le commissaire peut mettre fin à la protection si le témoin contrevient délibérément à une obligation importante énoncée dans l'accord de protection<sup>118</sup>. Le commissaire peut en outre mettre fin à la protection d'un témoin qui omet de communiquer des renseignements importants relativement à son admission au programme ou qui les communique d'une façon erronée<sup>119</sup>. Le commissaire doit prendre les mesures pour informer le témoin de la décision et lui donner la possibilité de présenter des observations<sup>120</sup>.

### **Rapport annuel**

La loi s'efforce de rendre le programme de protection des témoins plus transparent en exigeant que le commissaire transmette un rapport annuel au solliciteur général du Canada, lequel doit le déposer devant le Parlement<sup>121</sup>. Afin de préserver l'intégrité du programme et la sûreté de ses participants, le rapport annuel fournit uniquement des statistiques dans les domaines les plus pertinents, sans aucuns détails sur les cas individuels ou les méthodes utilisées.

Les rapports annuels révèlent une évolution intéressante du programme de protection des témoins. Le rapport annuel de 1999-2000 démontre en effet une réduction de 67 % du nombre de changements d'identité et une chute de près de 50 % du coût total du programme comparativement à



l'année précédente<sup>122</sup>. Selon le rapport, ces baisses sont attribuables à divers facteurs, y compris l'amélioration de la sélection des agents enquêteurs, le recours à d'autres méthodes d'enquête, de même qu'un nouveau mandat de la GRC consistant à s'attaquer à des organisations criminelles de plus haut niveau, ce qui a tendance à exiger plus de temps et par conséquent à réduire le nombre d'enquêtes<sup>123</sup>.

En 2000-2001, on note une baisse de près de 50 % du nombre de témoins admis au programme. Le rapport explique ce résultat en faisant remarquer que 23 témoins ont refusé la protection offerte, comparativement à seulement quatre l'année précédente<sup>124</sup>. Les témoins ont refusé la protection parce qu'ils trouvaient le programme trop restrictif et n'étaient pas prêts à quitter leurs familles et leurs amis.<sup>125</sup>

Le dernier rapport, soit celui de 2002-2003, révèle une augmentation marquée tant du nombre de personnes admises au programme (de 29 à 61) que de coûts de fonctionnement du programme (de 1,5 à 3,4 millions de dollars)<sup>126</sup>. La hausse budgétaire est expliquée par un accroissement du financement pour lutter contre le crime organisé et de nouveaux fonds pour la sécurité publique et la lutte contre le terrorisme<sup>127</sup>. Fait important, le rapport de 2002-2003 est le premier dans lequel on fait état d'un échec de la GRC à protéger un témoin. Selon le rapport, cet échec a été entraîné par la communication involontaire de renseignements devant un tribunal. Le problème fut subséquemment résolu à la satisfaction de toutes les parties concernées<sup>128</sup>.

Quel que soit le nombre de participants au programme de protection des témoins, celui-ci demeure un outil précieux de protection pour les témoins qui craignent les représailles. Toutefois, l'utilité du programme repose sur un contrôle rigoureux de son fonctionnement et sur l'identification et l'évaluation systématique des menaces.

---

Ottawa  
Novembre 2004

## DONNÉES SUR LE PROGRAMME FÉDÉRAL DE PROTECTION DES TÉMOINS<sup>129</sup>

| <b>Témoins</b>  | <b>1996<br/>1997</b> | <b>1997<br/>1998</b> | <b>1998<br/>1999</b> | <b>1999<br/>2000</b> | <b>2000<br/>2001</b> | <b>2001<br/>2002</b> | <b>2002<br/>2003</b> |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Admis au programme <sup>130</sup>                                 | 152                  | 110                  | 92                   | 72                   | 37                   | 29                   | 61                   |
| Témoins ayant refusé la protection                                | 5                    | 2                    | 2                    | 4                    | 23                   | 11                   | 13                   |
| Admis d'un autre organisme responsable de l'application de la loi | 30                   | 22                   | 23                   | 12                   | 17                   | 23                   | 34                   |
| Admis d'un pays étranger  | 0                    | 0                    | 5                    | 6                    | 0                    | 5                    | 4                    |
| Nombre de changements d'identité                                  | 46                   | 19                   | 36                   | 11                   | 14                   | 24                   | 26                   |
| Réinstallations à l'extérieur de la province d'origine            | 71                   | 51                   | 30                   | 25                   | 14                   | 23                   | 25                   |
| Réinstallations dans la province d'origine                        | 31                   | 9                    | 9                    | 15                   | 15                   | 12                   | 20                   |
| Retraits volontaires du programme                                 | 4                    | 9                    | 6                    | 7                    | 8                    | 9                    | 13                   |
| Retraits involontaires du programme                               | 3                    | 4                    | 7                    | 2                    | 1                    | 1                    | 3                    |
| Échec de la protection attribuable à la GRC                       | 0                    | 0                    | 0                    | 0                    | 0                    | 0                    | 1                    |
| Poursuites / plaintes <sup>131</sup>                              | 3                    | 5                    | 4                    | 4                    | 5                    | 1                    | 1                    |
| Coût total du programme <sup>132</sup>                            | 1 579 869 \$         | 3 058 966 \$         | 3 794 478 \$         | 1 942 983 \$         | 1 626 428 \$         | 1 538 658 \$         | 3 397 647 \$         |

## LISTE DE CONTRÔLE

Résumé des principales questions à prendre en considération  
dans la mise sur pied d'un programme de protection des témoins

---

|   |  |
|---|--|
| <b>BESOIN</b>                                 | Visé-t-on certains types de crimes?<br>Un programme de protection des témoins peut-il contribuer de façon satisfaisante à la lutte contre ces types de crimes?<br>Existe-t-il d'autres moyens de protéger les témoins?   |
| <b>ORGANISATION<br/>ET<br/>FONCTIONNEMENT</b> |  |
| <b>Statut juridique</b>                       | Le programme devrait-il être créé au moyen d'une loi ou autrement?   |
| <b>Administration</b>                         | Le programme devrait-il être administré :<br>- par un organisme responsable de l'application de la loi existant?<br>- par un nouvel organisme créé précisément dans ce but?<br>Quelle formation devrait recevoir le personnel du programme?<br>Un réseau de contacts au sein d'autres organismes gouvernementaux est-il nécessaire pour faciliter la protection des témoins?<br>Un tel réseau de contacts peut-il être établi et demeurer confidentiel?                            |
| <b>Ressources financières</b>                 | Quel devrait être le niveau de financement?<br>Qui devrait fournir les ressources financières nécessaires?   |
| <b>Admission</b>                              | Qui devrait être admissible ou inadmissible au programme?<br>Quels facteurs devrait-on prendre en considération dans l'évaluation d'un candidat au programme?<br>À quel moment au cours du processus d'enquête devrait-on aborder la question de la protection des témoins?<br>Qui devrait être chargé d'évaluer les candidats au programme?<br>Qui devrait avoir l'autorité finale quant à l'admission au programme?<br>La décision finale devrait-elle être susceptible d'appel? |
| <b>Avantages</b>                              | Quelle devrait être l'étendue des avantages accordés dans le cadre du programme?   |
| <b>Obligations</b>                            | Quelles devraient être les obligations de l'organisme protecteur et du témoin?<br>Ces obligations devraient-elles être mises par écrit et signées par les deux parties?  |
| <b>Protection</b>                             | Quelles formes de protection devraient être offertes?<br>Combien de temps devrait durer la protection?<br>La protection devrait-elle être offerte aux ressortissants étrangers?<br>Comment peut-on mettre fin à la protection?   |
| <b>Sûreté</b>                                 | Un ou plusieurs aspects du programme devraient-ils être connus du public?<br>Devrait-il y avoir des pénalités pour ceux qui compromettent la sûreté d'un témoin protégé ou l'intégrité du programme?   |

---

## NOTES

<sup>1</sup> Au moins deux termes peuvent décrire ceux qui fournissent aux policiers des renseignements dont ceux-ci ne disposeraient pas autrement, soit « contacts » et « informateurs ». Un « contact » est une personne qui fournit des renseignements mais qui normalement ne demande rien en retour. Un « informateur » est une personne qui fournit des renseignements obtenus dans le cadre d'activités criminelles ou d'une association avec des personnes participant à des activités criminelles. Un « agent d'infiltration » est une personne chargée par les enquêteurs d'aider à l'élaboration d'une opération ciblée.

<sup>2</sup> Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. – Ron Logan. – *Les ressources policières au Canada, 2002*. – Ottawa : Ministre de l'Industrie, 2002. – Page 5.

<sup>3</sup> La GRC est régie par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre R-10. Voir <http://lois.justice.gc.ca/fr/R-10/texte.html>

<sup>4</sup> [www.rcmp-grc.gc.ca/nps/nps\\_f.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/nps/nps_f.htm)

<sup>5</sup> Le 12 décembre 2003, le Premier ministre annonça la création du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada. Ce nouveau ministère a pris en charge le portefeuille du solliciteur général du Canada lequel, en plus de la GRC, comprenait les organismes d'opérations suivants : le Service correctionnel du Canada (SCC) ; la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le nouveau ministère est également responsable du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile, du Conseil national de prévention du crime et l'Agence des services frontaliers du Canada. Voir : [www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corporate/2003\\_sustainable\\_f.asp#2](http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corporate/2003_sustainable_f.asp#2)

Bien qu'il ait été créé le 12 décembre 2003, le gouvernement ne déposa pas de loi visant à établir le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile avant le 8 octobre 2004. Le projet de loi C-6, la *Loi constituant le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile et modifiant et abrogeant certaines lois*, fournit entre autres les fondements législatifs pour établir les attributions du ministre. L'article 8 du projet de loi confère les attributions du solliciteur général du Canada au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. La clause 34 du projet de loi remplace des éléments de terminologie dans certaines lois, dont la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur le programme de protection des témoins*. La définition de « ministre » dans chacune de ces lois changera de « solliciteur général du Canada » à « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

Au moment de rédiger ce document, le projet de loi C-6 n'en était qu'à la deuxième lecture à la Chambre des communes. Par conséquent, à l'entrée en vigueur du projet de loi C-6 (dont la date doit être fixée par arrêté du gouverneur en conseil), toute mention de « solliciteur général » dans le présent document devra être remplacée par « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

<sup>6</sup> Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. – Ron Logan. – *Les ressources policières au Canada, 2002*. – Ottawa : Ministre de l'Industrie, 2002. – Page 5. Les services policiers municipaux peuvent également être responsables de l'application de la loi dans plusieurs municipalités voisines formant une région, par exemple la *Durham Regional Police* en Ontario.

<sup>7</sup> Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. – Ron Logan. – *Les ressources policières au Canada, 2002*. – Ottawa : Ministre de l'Industrie, 2002. – Page 5. Le *Royal Newfoundland Constabulary* est un service policier provincial assurant les services dans quatre municipalités de la province de Terre-Neuve et Labrador. Dans les autres municipalités et les régions rurales, les services de police sont assurés en vertu d'un contrat avec la GRC. La GRC fournit des services policiers à de nombreuses autres municipalités canadiennes selon des ententes de services policiers municipaux.

- <sup>8</sup> Don Boudria, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4495. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- <sup>9</sup> Le programme s'appelait « Programme de protection des sources et des témoins » : Don Boudria, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4495. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- <sup>10</sup> Le commissaire à l'information du Canada. – Rapport annuel 1994-1995. – Ottawa, Ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, 1995. – ISBN 0-662-61862-9. – Page 17. Voir [www.infocom.gc.ca/reports/pdf/OIC94\\_5F.PDF](http://www.infocom.gc.ca/reports/pdf/OIC94_5F.PDF)
- <sup>11</sup> Le commissaire à l'information du Canada. – Rapport annuel 1994-1995. – Ottawa, Ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, 1995. – ISBN 0-662-61862-9. – Page 17. Voir [www.infocom.gc.ca/reports/pdf/OIC94\\_5F.PDF](http://www.infocom.gc.ca/reports/pdf/OIC94_5F.PDF)
- <sup>12</sup> Le commissaire à l'information du Canada. – Rapport annuel 1994-1995. – Ottawa, Ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, 1995. – ISBN 0-662-61862-9. – Page 17. Voir [www.infocom.gc.ca/reports/pdf/OIC94\\_5F.PDF](http://www.infocom.gc.ca/reports/pdf/OIC94_5F.PDF)
- Don Boudria, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4496. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- <sup>13</sup> Don Boudria, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4496. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- <sup>14</sup> Herb Gray (solliciteur général du Canada), Témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, réunion numéro 177, Chambre des communes, première session, trente-cinquième législature, 18 octobre 1995. Voir [www.parl.gc.ca/committees/jula/evidence/177\\_95-10-18/jula177\\_blk201.html](http://www.parl.gc.ca/committees/jula/evidence/177_95-10-18/jula177_blk201.html)
- <sup>15</sup> Don Boudria, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4495. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- Nick Discepola (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada), Débats de la Chambre des communes, Volume 134, numéro 079, 1996. – Page 5013. Voir [http://collection.nlc-bnc.ca/100/201/301/hansard-e/35-2/079\\_96-10-02/079PB1F.html](http://collection.nlc-bnc.ca/100/201/301/hansard-e/35-2/079_96-10-02/079PB1F.html)
- <sup>16</sup> Don Boudria, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4495. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- <sup>17</sup> Don Boudria, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4495. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- <sup>18</sup> Mary Clancy (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 266, 1995. – Page 16917. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/266\\_95-11-28/266GO3F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/266_95-11-28/266GO3F.html)
- <sup>19</sup> Caporal Jeff Warren, GRC, Témoignage devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, fascicule 10, Sénat du Canada, deuxième session, trente-cinquième législature, 9 mai 1996. Voir [www.parl.gc.ca/english/senate/com-f/lega-f/10ev-f.htm](http://www.parl.gc.ca/english/senate/com-f/lega-f/10ev-f.htm)
- <sup>20</sup> Caporal Jeff Warren, GRC, Témoignage devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, fascicule 10, Sénat du Canada, deuxième session, trente-cinquième législature, 9 mai 1996. Voir [www.parl.gc.ca/english/senate/com-f/lega-f/10ev-f.htm](http://www.parl.gc.ca/english/senate/com-f/lega-f/10ev-f.htm)

- <sup>21</sup> Shaughnessy Cohen, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 238, 1995. – Page 15263.  
Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/238\\_95-10-05/238GO1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/238_95-10-05/238GO1F.html)
- <sup>22</sup> Geoff Regan, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 238, 1995. – Page 15266.  
Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/238\\_95-10-05/238GO1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/238_95-10-05/238GO1F.html)
- <sup>23</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 24.
- <sup>24</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Pages 29-30.
- <sup>25</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 30.
- <sup>26</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 136.
- <sup>27</sup> Tous les montants cités dans le présent document sont en dollars canadiens.
- <sup>28</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 144.
- <sup>29</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 44.
- <sup>30</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Pages 155, 163-164. Avant de réinstaller Mitchell dans le cadre du programme, la GRC évalua son entreprise et proposa un règlement financier pour le dédommager pour la perte de cette entreprise ainsi que d'autres occasions d'affaires.
- <sup>31</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 151. La GRC fournissait une allocation hebdomadaire à Mitchell.
- <sup>32</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 165.
- <sup>33</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 168.
- <sup>34</sup> James F. Kelleher (solliciteur général du Canada), Témoignage devant le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, fascicule numéro 3, Chambre des communes, deuxième session, trente-troisième législature, 4 décembre 1986. – Pages 3 : 22 - 3 : 23.
- <sup>35</sup> Robert Simmonds (commissaire de la GRC), Témoignage devant le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, fascicule numéro 6, Chambre des communes, deuxième session, trente-troisième législature, 16 décembre 1986. – Page 6 : 21.
- <sup>36</sup> Robert Simmonds (commissaire de la GRC), Témoignage devant le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, fascicule numéro 6, Chambre des communes, deuxième session, trente-troisième législature, 16 décembre 1986. – Page 6 : 23.
- <sup>37</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 171.

- <sup>38</sup> Leonard Mitchell ; Peter Rehak. – Undercover agent. – Toronto, McClelland and Stewart, 1988. – ISBN 0-7710-6061-0. – Page 171.
- <sup>39</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 72.
- <sup>40</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 21.
- <sup>41</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 21.
- <sup>42</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 151.
- <sup>43</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 153.
- <sup>44</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 196.
- <sup>45</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Pages 194-195.
- <sup>46</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 203.
- <sup>47</sup> *La Reine c. A.* – Décision de la Cour suprême du Canada, 15 février 1990 – [1990] 1 Recueil des arrêts de la Cour suprême. – Pages 995-1004, à la page 998.
- <sup>48</sup> *La Reine c. A.* – Décision de la Cour suprême du Canada, 15 février 1990 – [1990] 1 Recueil des arrêts de la Cour suprême. – Pages 995-1004, à la page 998.
- <sup>49</sup> *La Reine c. A.* – Décision de la Cour suprême du Canada, 15 février 1990 – [1990] 1 Recueil des arrêts de la Cour suprême. – Pages 995-1004, à la page 999.
- <sup>50</sup> Peter Edwards. – The big sting. – Toronto, Key Porter Books, 1991. – ISBN-1-55013-360-8. – Page 206.
- <sup>51</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>52</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>53</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>54</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)

- <sup>55</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>56</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>57</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>58</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>59</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>60</sup> Le président de la commission peut, s’il estime dans l’intérêt public d’agir de la sorte, convoquer une audience pour enquêter sur une plainte. Le président de la commission nomme par la suite les membres de la commission qui tiendront l’audience. Par la suite, un rapport provisoire est préparé faisant état des constats et des recommandations de la commission. Ce rapport est envoyé au solliciteur général du Canada, au commissaire de la GRC et à toutes les parties ayant comparu et à leurs avocats. Le commissaire de la GRC doit, dès réception du rapport provisoire, examiner la plainte à la lumière des constats et des recommandations contenus dans le rapport. Le commissaire de la GRC, qui n’est pas lié par le rapport, informe ensuite le président de toute autre mesure déjà prise ou prévue relativement à la plainte, ou encore les motifs de l’absence de mesures. Suite à cette étape, le président prépare un rapport final faisant état des constats et des recommandations relatifs à la plainte. Ce rapport est acheminé au plaignant, aux membres faisant l’objet de la plainte, au commissaire de la GRC et au solliciteur général du Canada.
- <sup>61</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>62</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>63</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>64</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>65</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>66</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213. Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)



- <sup>67</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>68</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>69</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>70</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>71</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>72</sup> Le terme « manipulants » désigne ici les agents de la GRC chargés de suivre et de guider étroitement les témoins admis au programme.
- <sup>73</sup> Commission des plaintes du public contre la GRC. – Rapport final du Président suite à une audience publique. – 26 février 1993. – Nos de dossier : 2000-PCC-89212, 2000-PCC-89213.  
Voir [www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index\\_f.aspx?ArticleID=313](http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Reppub/index_f.aspx?ArticleID=313)
- <sup>74</sup> Tom Wappel, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 012, 1994. – Page 677.  
Un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est une mesure législative parrainée par un député qui n'est pas un ministre de la Couronne. Il concerne des questions d'affaires publiques qui touchent la population en général ou une partie de celle-ci.  
[www.parl.gc.ca/common/bills\\_about.asp?Language=F&Parl=37&Ses=2](http://www.parl.gc.ca/common/bills_about.asp?Language=F&Parl=37&Ses=2)
- <sup>75</sup> Projet de loi C-206, *Loi prévoyant la réinstallation et la protection des témoins*, première session, trente-cinquième législature, 1994. Le projet de loi C-206 proposait que le gouverneur en conseil désigne un membre du Conseil privé à titre de « ministre » chargé de prendre les décisions d'accorder la protection et la réinstallation. Le projet de loi C-206 prévoyait que dans cette prise de décision, le ministre devait tenir compte du danger auquel faisait face la personne, des options autres que la réinstallation et la protection, tout renseignement obtenu au sujet de l'état psychologique de la personne, l'impact sur la famille de la personne ainsi que tout autre facteur jugé pertinent. En vertu du projet de loi C-206, avant d'offrir des protections et la réinstallation, le ministre devait conclure avec la personne un protocole d'entente établissant les responsabilités respectives des parties. Selon le projet de loi C-206, la décision du ministre aurait été irrévocable et n'aurait pu faire l'objet d'une révision ou d'un appel devant aucun tribunal. Le projet de loi C-206 aurait également protégé la décision du ministre contre toute poursuite.
- <sup>76</sup> Pat O'Brien, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 072, 1994. – Page 4499.  
Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072\\_94-05-26/072PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/072_94-05-26/072PB1F.html)
- <sup>77</sup> Un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député suit le même processus qu'un projet de loi émanant du gouvernement, sauf que la période accordée pour en faire l'étude est très restreinte. Par conséquent, très peu de projets de loi d'intérêt public émanant d'un député arrivent au bout du processus législatif et à l'étape de promulgation.

- <sup>78</sup> Patrick Gagnon (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada), Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 053, 1994. – Page 3306.  
Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/053\\_94-04-20/053PB1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/053_94-04-20/053PB1F.html)
- <sup>79</sup> Herb Gray (Leader du gouvernement à la Chambre des communes et solliciteur général du Canada), Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 173, 1995. – Page 10859.  
Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/173\\_95-03-23/173RP1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/173_95-03-23/173RP1F.html)
- <sup>80</sup> Ministère du Solliciteur général du Canada. – *Le solliciteur général Herb Gray dépose un projet de loi en vue de l'encadrement du programme fédéral de protection des témoins.* – Ottawa, 23 mars 1995.  
Voir [www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19950323\\_f.asp](http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19950323_f.asp)
- <sup>81</sup> Tom Wappel, Débats de la Chambre des communes, Volume 133, numéro 242, 1995. – Pages 15535-15536. Voir [www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/242\\_95-10-18/242RP1F.html](http://www.parl.gc.ca/english/hansard/previous/242_95-10-18/242RP1F.html)
- <sup>82</sup> Ministère du Solliciteur général du Canada. – *Le solliciteur général Herb Gray dépose un projet de loi en vue de l'encadrement du programme fédéral de protection des témoins.* – Ottawa, 23 mars 1995.  
Voir [www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19950323\\_f.asp](http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19950323_f.asp)
- <sup>83</sup> Ministère du Solliciteur général du Canada. – *Le solliciteur général Herb Gray dépose un projet de loi en vue de l'encadrement du programme fédéral de protection des témoins.* – Ottawa, 23 mars 1995.  
Voir [www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19950323\\_f.asp](http://www.psepc-sppcc.gc.ca/publications/news/19950323_f.asp)
- <sup>84</sup> La première session du trente-cinquième Parlement se termina le 2 février 1996, avant que le projet de loi C-78 se rende au bout du processus législatif. Il fut réintroduit sous le nom de projet de loi C-13 le 8 mars 1996 durant la deuxième session du trente-cinquième Parlement.
- <sup>85</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 4. De légères modifications ont été apportées à la loi depuis son entrée en vigueur.
- <sup>86</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, articles 4 et 5. Même si le commissaire conserve la responsabilité finale de l'administration du programme, il peut déléguer cette responsabilité à un autre membre de la Gendarmerie.
- <sup>87</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 19.
- <sup>88</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 14. Cette protection est fournie selon le principe de la récupération des coûts.
- <sup>89</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 2.
- <sup>90</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 2.
- <sup>91</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 2.
- <sup>92</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 2.
- <sup>93</sup> Ottawa, présentation à la Direction générale de la GRC sur le programme de protection des témoins, des sources humaines et des opérations d'infiltration, 21 janvier 2003.
- <sup>94</sup> Ottawa, présentation à la Direction générale de la GRC sur le programme de protection des témoins, des sources humaines et des opérations d'infiltration, 21 janvier 2003.
- <sup>95</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, alinéa 6(1)(a).

- <sup>96</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, alinéa 6(1)(b). Le commissaire peut autoriser un membre de la Gendarmerie titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui de surintendant principal de décider ou non d'admettre un témoin du programme : *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 15(a).
- <sup>97</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 7.
- <sup>98</sup> Tel qu'expliqué dans *Edwards c. Canada* (procureur général), – Jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 31 juillet 2000 – [2000] 35 Criminal Reports (5th Edition), – Pages 270-289, paragraphe 13.
- <sup>99</sup> Tel qu'expliqué dans *Edwards c. Canada* (procureur général), – Jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 31 juillet 2000 – [2000] 35 Criminal Reports (5th Edition), – Pages 270-289, paragraphe 13. Si le recours à un agent est approuvé, celui-ci doit signer une lettre d'entente établissant les obligations de la GRC et de l'agent. Cette lettre est un élément distinct de l'accord de protection du témoin lequel, si cette protection est jugée nécessaire, est signé une fois le travail de l'agent terminé.
- <sup>100</sup> Tel qu'expliqué dans *Edwards c. Canada* (procureur général), – Jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 31 juillet 2000, – [2000] 35 Criminal Reports (5th Edition), – Pages 270-289, paragraphe 13.
- <sup>101</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, alinéa 6(1)(c).
- <sup>102</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 8(a).
- <sup>103</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 8(b).
- <sup>104</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 6(2).
- <sup>105</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 6(2).
- <sup>106</sup> Ottawa, présentation à la Direction générale de la GRC sur le programme protection des témoins, des sources humaines et des opérations d'infiltration, 21 janvier 2003.
- <sup>107</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 14(2).
- <sup>108</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 14(3).
- <sup>109</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 14(2). Il doit également y avoir un accord entre la GRC et l'organisme d'application de la loi étranger (Ottawa, présentation à la Direction générale de la GRC sur le programme protection des témoins, des sources humaines et des opérations d'infiltration, 21 janvier 2003.)
- <sup>110</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 14(2).
- <sup>111</sup> Ottawa, présentation à la Direction générale de la GRC sur le programme protection des témoins, des sources humaines et des opérations d'infiltration, 21 janvier 2003.
- <sup>112</sup> Les ministères et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que d'autres lois fédérales leur imposent en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire pour assurer la bonne administration du programme : *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 18.

- <sup>113</sup> L'intérêt public l'exige notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave, pour la sécurité ou la défense nationale ou parce qu'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire a été mêlé à la perpétration d'une infraction grave ou qu'il peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard. *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, alinéa 11(3)(c).
- <sup>114</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 11(3).
- <sup>115</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 11(5).
- <sup>116</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 11(6).
- <sup>117</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 12.
- <sup>118</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, alinéa 9(1)(b).
- <sup>119</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, alinéa 9(1)(a).
- <sup>120</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, paragraphe 9(2).
- <sup>121</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins*, Lois du Canada, 1996, chapitre 15, article 16.
- <sup>122</sup> Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 1999-2000 » dans le document parlementaire 8560-362-7-02.
- <sup>123</sup> Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 1999-2000 » dans le document parlementaire 8560-362-7-02.
- <sup>124</sup> Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 2001-2002 » dans le document parlementaire 8560-372-7-01.
- <sup>125</sup> Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 2001-2002 » dans le document parlementaire 8560-372-7-01.
- <sup>126</sup> Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 2002-2003 » dans le document parlementaire 8560-372-7-02.
- <sup>127</sup> Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 2002-2003 » dans le document parlementaire 8560-372-7-02.
- <sup>128</sup> Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 2002-2003 » dans le document parlementaire 8560-372-7-02.
- <sup>129</sup> Ces renseignements proviennent des rapports annuels de la *Loi sur le programme de protection des témoins* :  
Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 1996-1997 » dans le document parlementaire 8560-361-7 ; Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 1997-1998 » dans le document parlementaire 8560-362-7A ; Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 1998-1999 » dans le document parlementaire 8560-362-7-01 ; Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 1999-2000 » dans le document parlementaire 8560-362-7-02 ; Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des

témoins Rapport annuel 2000-2001 » dans le document parlementaire 8560-371-7-01 ; Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 2001-2002 » dans le document parlementaire 8560-372-7-01 ; Chambre des communes, « Loi sur le programme de protection des témoins Rapport annuel 2002-2003 » dans le document parlementaire 8560-372-7-02. À part le rapport de 1996-1997, lequel couvrait la période du 20 juin 1996 au 31 mars 1997, chaque rapport traite de l'aide fournie par la GRC entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année suivante.

<sup>130</sup> Ce nombre comprend les membres des familles réinstallés en même temps que les témoins.

<sup>131</sup> Poursuites en justice ou plaintes déposées auprès de la Commission des plaintes du public contre la GRC.

<sup>132</sup> Le coût total englobe les dépenses directement liées aux diverses mesures de protection offertes aux témoins. Il ne comprend pas les salaires des membres de la GRC ni le coût des enquêtes et les frais judiciaires subséquents. Le coût total pour 1998-1999 et 1999-2000 comprend les coûts recouverts pour la protection de témoins étrangers. Le coût total pour 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 comprend les coûts recouverts pour la protection de témoins étrangers ainsi que les coûts associés à des cas d'années précédentes. Tous les montants sont en dollars canadiens.